



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
d'Abzac (33)**

n°MRAe 2017ANA152

dossier PP-2017-5291

Porteur du Plan : Commune d'Abzac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 24/08/2017

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 13/10/2017

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'Autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 30 octobre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I- Contexte général

La commune d'Abzac est située à environ 15 km au nord-est de Libourne et à 55 km de Bordeaux. Elle compte 1 893 habitants (INSEE 2013) sur un territoire de 13,44 km². Elle fait partie de la Communauté d'agglomération du Libournais, qui regroupe 34 communes et environ 70 000 habitants. La commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 10 novembre 2015. L'hypothèse de développement retenue par la collectivité est basée sur l'accueil de 300 habitants supplémentaires pour 150 logements à un horizon de 10 ans. Le besoin correspondant est estimé à 12,9 hectares.

Le réseau hydrographique de la commune est constitué de deux principaux cours d'eau, « l'Isle » et « le Palais », auxquels s'ajoute le « Picampeau ». Les vallées de l'Isle et du Palais constituent des zones humides « d'une importance écologique primordiale » nécessitant leur préservation, voire leur réhabilitation. Le site « *La Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* », d'une superficie de 7 948 hectares fait partie du réseau Natura 2000.

Le système d'assainissement des eaux usées de la commune est constitué :

- de deux stations de traitement :

. la station dite « du Bourg », de type boues activées en aération prolongée, localisée au bourg, mise en service en 2010 pour une capacité de 1 600 équivalents-habitants¹ et dont l'exutoire est le ruisseau des Hilaires, qui rejoint l'Isle quelques kilomètres en aval du point de rejet sur le territoire communal ;

. la station de Penot, de type lit-bactérien/lit-infiltration, localisée à l'est de la commune sur le secteur de Penot, près de la sortie de l'autoroute 89, mise en service en 2001 pour une capacité de 250 EH dont les eaux sont infiltrées dans le sol ; la nappe superficielle recueillant le rejet est drainée par le ruisseau le Penot qui se jette lui-même dans l'Isle. Cette station fait partie du périmètre du site Natura 2000 « *Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne* » ;

- d'un réseau public de collecte géré par le groupe SAUR. Il est de type séparatif ;

- d'un ensemble d'assainissements non collectifs (ANC) dont le suivi est confié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Vallée de l'Isle en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Par décision n° MRAe 2016DKALPC25 en date du 25 août 2016, la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la région nouvelle aquitaine a soumis le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Abzac à évaluation environnementale. Pour faire suite à cette décision, la commune d'Abzac a sollicité sur son projet l'Autorité environnementale, dont l'avis n° MRAe 2017ANA28 a été rendu le 8 mars 2017. Le présent avis fait suite à la décision de la commune d'Abzac de solliciter à nouveau l'Autorité environnementale, avant le déroulement de l'enquête publique, sur la base d'un nouveau rapport environnemental du projet de révision du zonage d'assainissement.

II- Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de zonage d'assainissement

A) Remarques générales

La restitution de la démarche d'évaluation environnementale se fait au travers du rapport de présentation, dont le contenu est défini à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement. Elle doit permettre à tout participant à l'enquête publique de bien comprendre les enjeux environnementaux du territoire, le projet de la collectivité et l'articulation avec la prise en compte de ces enjeux.

Le nouveau rapport de présentation du zonage d'assainissement d'Abzac répond globalement aux exigences

1. L'équivalent-habitant (EH) est la pollution organique que produit chaque jour "l'abonné domestique moyen", autrement dit la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour (CGCT art R.2224-6).

de l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, avec l'ajout d'une partie intitulée « VI. Indicateurs de suivi ». Toutefois, pour permettre de vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés dans le diagnostic initial et l'analyse des impacts (pages 41 et suivantes du rapport environnemental) et le caractère adéquat des mesures « éviter-réduire-compenser », cette partie pourrait, au-delà de la description des modalités de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif et collectif, être complétée par les indicateurs de suivi « de résultat » retenus par la commune sur cette thématique pour évaluer l'impact de son projet : par exemple, indicateur de la qualité des eaux rejetées à la sortie des stations d'épuration communales et indicateur de taux de conformité des installations d'assainissement autonome.

B) État initial de l'environnement et projet communal

État initial :

Comme cela a déjà été évoqué dans le précédent avis, la description de l'état initial de l'environnement doit pouvoir aborder l'ensemble des problématiques environnementales tout en restant proportionnée à l'importance des enjeux. L'analyse doit permettre d'identifier les enjeux environnementaux sur lesquels le projet de zonage peut avoir une influence (aussi bien positive que négative).

Concernant l'état initial, l'Autorité environnementale souligne l'effort d'actualisation des données portant sur l'urbanisme répondant ainsi à une observation de l'avis rendu en mars 2017. L'Autorité environnementale note également une présentation plus pédagogique du milieu physique. Le rapport environnemental apporte toutes les informations nécessaires à l'appréhension de l'état initial des ressources en eaux de la commune (fiches d'impact, bilans du Service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux du Conseil départemental de la Gironde-SATESE...).

Plus précisément, le rapport indique que pour la station du Bourg, dont les effluents traités sont rejetés au ruisseau des Hilaires, le milieu récepteur n'est pas considéré comme une masse d'eau devant atteindre des objectifs de « bon état écologique » au sens du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne. En conséquence, il n'existe pas de suivi régulier de son régime hydrologique et de la qualité des eaux au titre du SDAGE. L'état écologique du ruisseau des Hilaires fait cependant l'objet d'une surveillance de l'exploitant et du SATESE. Les résultats d'analyse physico-chimique révèlent une qualité dégradée sur le paramètre phosphore et très faiblement dégradée sur les paramètres DBO5 et NTK.

Le ruisseau Le Penot, dans lequel se rejette la seconde station d'épuration, fait également l'objet d'une surveillance par l'exploitant hors cadre du SDAGE Adour Garonne,

Les rejets (station du Bourg- cf fiche d'impact annexe 20) ou l'impact des stations sur l'Isle, qui fait l'objet d'un suivi dans le cadre du SDAGE, sont négligeables, compte tenu de son débit d'étiage.

Le reste du territoire communal est classé en assainissement non collectif. L'annexe n°14 contient le diagnostic des installations. Cette thématique est traitée correctement.

Projet communal :

Le rapport environnemental présente le projet communal de manière très claire en détaillant certains points par de nombreuses annexes pour l'assainissement collectif.

Pour la station du Bourg, la commune projette de raccorder les secteurs des Jauquilles, Barraud, Les Graves, Petit et Grand Piron, ainsi que les « dents creuses » du Bourg et de la Croix des Hilaires. Ces différentes opérations représentent 74 abonnés soit 170 équivalent-habitant (cf page 41 du rapport de présentation).

Pour la station Le Penot, il est prévu de raccorder 9 nouveaux abonnés correspondant à 50 équivalent-habitants ce qui est compatible avec la capacité disponible de 123 équivalent-habitants.

Par ailleurs, la commune envisage de créer une nouvelle station d'épuration (de 250 EH) à Grand Bois pour collecter les eaux usées des secteurs Grand Sorillon, Grand Bois et Tripoteau. Le milieu récepteur superficiel est Le Palais. Le SDAGE Adour Garonne fixe pour cette masse d'eau un objectif de bon état écologique à l'horizon 2027.

Le reste du territoire communal est classé en assainissement non collectif. Les secteurs Le Pétreau, Vacher et Petit Sorillon se caractérisent par des sols d'aptitude moyenne à l'assainissement non collectif.

La méthode utilisée pour aider aux choix communaux est présentée sous forme d'un logigramme dans le rapport environnemental (page 33). Il en ressort que les nouveaux secteurs classés en assainissement non collectif sont les zones dont les terrains ne sont plus constructibles et les quelques parcelles des secteurs de

Port Mas et de Cathelonne. Ces territoires ne présentent pas de contrainte particulière à l'assainissement autonome. L'analyse de cette partie est cohérente.

C) Prise en compte de l'environnement par le projet

Concernant le réseau d'assainissement non collectif, l'analyse de la carte d'aptitude des sols conforte l'éligibilité de deux nouveaux secteurs.

L'analyse des dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement non collectif actuels, a conduit la commune à retenir dans son nouveau zonage d'assainissement collectif les secteurs Jauquille et Barraud. Les résultats de cette analyse articulés avec l'étude des sols ont également induit le choix de créer une nouvelle station d'épuration sur la commune (secteur Tripoteau).

L'extension des stations d'épuration existantes ne pose pas de difficultés en raison du débit d'étiage du ruisseau de l'Isle. En revanche, pour la nouvelle station, le rapport environnemental précise que l'impact des rejets sur le milieu récepteur sera significatif en raison des périodes d'assec. Cette incidence risquerait de conduire au déclassement de la qualité du ruisseau du Palais.

Le rapport environnemental expose bien les enjeux et les réponses à y apporter dans le cadre de la démarche « éviter-réduire-compenser ». Pour la future unité de traitement, un dispositif préalable d'infiltration des eaux traitées est envisagé, après confirmation par de nouvelles études d'incidences sur la masse d'eau souterraine des alluvions de l'Isle et de la Dronne.

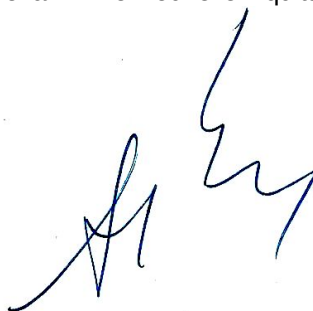
III- Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

La nouvelle évaluation environnementale de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Abzac répond correctement aux interrogations que le dossier d'examen au cas par cas du projet et l'avis de l'Autorité environnementale avaient suscitées. L'Autorité environnementale souligne l'effort accompli pour actualiser et apporter les données demandées.

Des conclusions compréhensibles pour l'ensemble du public sont insérées à chaque partie du rapport environnemental permettant une bonne lisibilité du dossier.

L'Autorité environnementale retient la démonstration de la nécessité d'une nouvelle station d'épuration pour les secteurs du Tripoteau, Grand Sorillon et Grand Bois, sous réserve des modalités techniques adéquates pour éviter une incidence sur Le Palais.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by 'AYPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO